

## CAHIER DES CHARGES POUR L'ORGANISATION D'UN ACCUEIL DE JEUNES

### Ce que n'est pas un accueil de jeunes

La simple **mise à disposition** par une personne physique ou morale d'une salle ou d'un local pour des jeunes n'est pas considérée comme l'organisation d'un accueil de jeunes. En effet dans ce cas, le service rendu est strictement matériel, même si le gestionnaire s'assure régulièrement de sa bonne utilisation. L'autonomie des jeunes est de fait et non organisée à partir d'un projet éducatif. Aucune activité ou sortie n'est proposée aux jeunes et aucune personne n'est chargée de leur animation.

### Ce qu'est un accueil de jeunes

Une organisation plus souple que celle des accueils de loisirs est permise par la nouvelle réglementation des accueils collectifs de mineurs (2006) pour l'accueil des adolescents (14 ans et plus), dans la mesure où l'accueil répond à un besoin social avéré explicité dans le projet éducatif (si ce n'est pas le cas, l'organisateur doit déclarer un accueil de loisirs).

Conditions :

- § au moins 14 jours consécutifs ou non d'accueil au cours d'une même année et au moins 2 heures par jour de fonctionnement
- § les mêmes obligations déclaratives que pour les autres formes d'accueils
- § une convention passée entre l'organisateur et l'Etat (DDCS)
- § un règlement intérieur.

### PUBLIC

Maximum de 40 jeunes de 14 à moins de 18 ans présents sur un même site d'accueil.

Le groupe ainsi constitué peut cohabiter avec d'autres jeunes :

- des pré-adolescents de 12-13 ans d'un accueil de loisirs ; ils peuvent à certains moments rejoindre les 14-17 ans, si :

- § cela a été envisagé dans le projet éducatif et précisé dans le projet pédagogique de l'accueil de jeunes comme de l'accueil de loisirs
- § leur propre encadrement est présent.

Les 12-13 ans ne peuvent participer à un séjour court avec les adolescents de l'accueil de jeunes.

- des jeunes majeurs ; ils peuvent côtoyer les 14-17 ans, si :

- § cela a été envisagé dans le projet éducatif et précisé dans le projet pédagogique de l'accueil de jeunes
- § ils ne sont pas plus nombreux que l'ensemble des mineurs présents

Dans le cadre d'un séjour court, les jeunes majeurs ne doivent pas être âgés de 20 ans et plus.

Quelle que soit la pratique de cohabitation, il convient évidemment de ne pas dépasser la capacité d'accueil du local ou du centre d'hébergement.

### LOCAL

Il doit être conforme aux normes de sécurité et garantir le confort, l'hygiène et la sécurité des mineurs.

Il doit comporter :

- § une trousse de premiers secours
- § un registre d'infirmerie consignnant les soins donnés aux jeunes
- § un affichage des numéros d'appel en cas d'urgence
- § un affichage du règlement intérieur.

### INSCRIPTIONS

Bases minimales :

§ une fiche d'inscription, qui peut être annuelle (1er septembre au 31 août), comportant l'identification du jeune (nom, prénom, date et lieu de naissance), ses coordonnées (dont un numéro de téléphone des parents permettant de les joindre en cas d'urgence), son groupe sanguin ; la partie signée par les parents doit comporter une autorisation de leur enfant à fréquenter l'accueil de jeunes (et éventuellement l'autorisant à quitter l'accueil avant l'horaire de fin prévu), une autorisation d'hospitalisation en cas d'urgence et une mention attestant que les vaccins sont à jour.

§ le formulaire d'inscription et le règlement intérieur sont remis au jeune au plus tard lors de sa 1ère fréquentation de l'accueil.

Le jeune redonne à l'animateur ces deux documents (formulaire d'inscription signé des parents ; règlement intérieur signé de lui-même et de ses parents) au plus tard lors de sa 2ème fréquentation de l'accueil.

L'animateur (un animateur) effectue un pointage en début et en fin d'accueil ; ce pointage permet de déterminer le chiffre sur la base duquel la prestation de service de la CAF sera versée.

§ chaque activité exceptionnelle (visites, concert,...) donne lieu à une autorisation parentale ; pour un séjour court, les parents remplissent une fiche d'inscription spécifique (comme pour un séjour en centre de vacances).

## ENCADREMENT

### Nombre et qualification :

§ Pour un accueil : au moins un animateur référent qualifié (titulaire du BAFA ou de l'un des diplômes ou titres mentionnés dans l'arrêté du 9 février 2007) ayant au moins une expérience d'animation avec un public adolescent.

§ S'il y a plusieurs accueils dans le cadre d'une même organisation : un directeur qualifié (titulaire du BAFA ou de l'un des diplômes ou titres mentionnés dans l'arrêté du 9 février 2007) et, par site d'accueil, au moins un animateur qualifié.

§ Selon le projet présenté et le contexte, la DDCS peut demander un ou des animateurs supplémentaires pour renforcer l'encadrement, ou demander à ce que l'un des animateurs soit titulaire d'un diplôme professionnel de l'animation.

§ Activités accessoires à l'accueil de jeunes avec hébergement (séjour court) :

- un animateur pour 12 adolescents
- pas moins de deux animateurs
- les animateurs sont âgés d'au moins 20 ans.

### Autres dispositions :

§ Les encadrants (animateur référent, autres animateurs, directeur) doivent être pleinement disponibles pour la préparation et le suivi des accueils ; ils ne peuvent par conséquent occuper des fonctions dans le cadre d'un accueil de loisirs se déroulant en même temps que l'accueil de jeunes.

§ Les encadrants doivent avoir un casier judiciaire vierge.

§ Il est fortement souhaitable qu'un des encadrants possède l'AFPS ou le PSC-1 (premiers secours civiques).

§ Le directeur (s'il y en a un) doit être âgé d'au moins 21 ans. Les animateurs doivent être âgés d'au moins 20 ans.

§ Les jeunes peuvent être en autonomie sur des temps bien délimités ; sur ces temps, l'animateur référent, au moins, doit être joignable et pouvoir se rendre très rapidement sur les lieux en cas de besoin.

§ L'animateur référent et s'il y en a un, le directeur, doivent être en liaison régulière avec l'organisateur pour la préparation de l'accueil, le suivi de la déclinaison du projet éducatif et du projet pédagogique, et l'évaluation.

## PROJET PEDAGOGIQUE

A chaque accueil déclaré doit correspondre un projet pédagogique, rédigé par l'animateur référent ou, s'il y en a un, par le directeur.

La DDCS peut demander à le consulter, notamment lors de visites sur place.

Ce document doit contenir :

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE DE LA SEINE-MARITIME  
2010/2011

- les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés
- les objectifs pédagogiques et les moyens concrets pour y parvenir (il convient ici de préciser les modalités d'encadrement et de participation des jeunes)
- le descriptif des activités
- les modalités de cohabitation avec les pré-adolescents et les jeunes majeurs
- les modalités de fonctionnement de l'équipe (temps de concertation, échanges sur les pratiques, moyens de régulation en cas de problèmes, ...)
- les modalités d'évaluation de l'accueil
- s'il y a lieu, les mesures prises pour l'accueil des jeunes atteints de troubles de la santé ou de handicaps.

### **INFORMATION DES PARENTS**

L'organisateur doit remettre aux parents un document de synthèse du projet éducatif et du projet pédagogique.

### **CONVENTION**

Le dossier de demande de conventionnement est à adresser à la DDCS au moins trois mois avant la date d'ouverture de l'accueil.

Ce dossier comporte :

- le projet éducatif spécifique de l'accueil explicitant le « besoin social avéré » (éléments de diagnostic de la situation locale, caractéristiques du public accueilli, ...) justifiant l'organisation d'un accueil de jeunes
- la liste des encadrants, par fonction, avec leurs qualifications et expériences
- le CV de chaque encadrant.
- le règlement intérieur.

La DDCS instruit la demande. Si la réponse est positive, elle propose à l'organisateur, au moins 2 semaines avant le début de l'accueil, la signature d'une convention.

La convention est signée pour 3 ans (soit la durée de validité du projet éducatif).

A chaque changement d'encadrant, une nouvelle liste est transmise à la DDCS, accompagnée du CV du nouvel encadrant.

De même, lorsque le règlement intérieur est modifié, il est transmis à la DDCS.

Un ou plusieurs avenants à la convention peuvent être signés pendant cette période, en cas de modifications substantielles des conditions d'accueil ou du projet éducatif.

### **DECLARATION**

La déclaration d'un accueil de jeunes est à effectuer sur TAM au moins deux mois avant l'ouverture (ou de la 1ère période d'accueil).

Elle peut être annuelle (en année scolaire de préférence) s'il y a plusieurs périodes, ou porter sur une période considérée.

Un récépissé de déclaration est édité par la DDCS (il ne peut l'être que si la déclaration est conforme et la convention signée).

Une fiche complémentaire est à remplir sur TAM au plus tard 8 jours avant le début de chaque période d'accueil (ou avant le séjour court).